

Règlement ministériel du 9 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « marche gourmande », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la voie de la N6 réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire en provenance de Capellen et en direction de Mamer (N6 PR9,00+030 - N6 PR8,50+250).

Le barrage est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux E,24aa et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes